

AVIS N° 2/2015

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Inde

- 1. Le Gouvernement de l'Inde a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de l'Inde en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
- 2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de l'Inde, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	 pour chaque classe de produits ou services Lorsque la marque est une marque collective ou de certification : pour chaque classe de produits ou services 	62 156
Renouvellement	 pour chaque classe de produits ou services Lorsque la marque est une marque collective ou de certification : pour chaque classe de produits ou services 	78 156

- 3. Cette modification prendra effet le 6 février 2015. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque l'Inde
- a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou
- b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou
- c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 29 janvier 2015